JOURNAL **OFFICIEL**

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA Par avion Mauritanie France ex-communauté autres pays Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

PAGES

309

309

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

309

309

309

311

311

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

♣ novembre 1964.

I novembre 1964.

	Actes	régleme	ntaires :	_
g	novembre	1964.	Décret nº 50.143 portant ouverture de la première session ordinaire de l'As-	
			semblée nationale	308

Actes divers:		
0 novembre 1964.	Décret n° 64,154 portant nomination d'un administrateur de la B.M.D	308
9 novembre 1964.	Décret nº 64.155 portant nomination du chef d'état-major national	308
5 octobre 1964	Décret nº 50.136 nommant dans l'Ordre du Mérite national	308
5 octobre 1964	Décret n° 50.137 nommant dans l'Ordre du Mérite national	309
7 octobre 1964	Décret n° 50.138 nommant dans l'Ordre du Mérite national	. 309
3 novembre 1964.	Décret n° 50.144 nommant dans l'Ordre du Mérite national	309
3 novembre 1964.	Décret n° 50.145 nommant dans l'Ordre du Mérite national	309
I novembre 1964.	Décret n° 50.146 nommant dans l'Ordre du Mérite national	309

Décret n° 50.147 nommant dans l'Ordre

Décret n° 50.148 nommant dans l'Ordre

du Mérite national

du Mérite national

17 novembre 1964.

Décret n° 50.149 nommant dans l'Ordre du Mérite national Décret nº 50.152 nommant dans l'Ordre 19 novembre 1964. du Mérite national 29 octobre 1964 ... Arrêté nº 50.140 nommant un médecin

capitaine directeur du Service de Santé de l'Armée nationale

concours professionnel pour le recru-

signature

prême

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:

29 octobre 1964 ... Arrêté nº 10.575 portant ouverture d'un

Actes réglementaires :

tement d'élèves inspecteurs de police. 309 Actes divers : 14 octobre 1964 . Décret nº 64.149 portant mouvement dans le personnel de commandement. 310 30 octobre 1964 ... Décret nº 64.152 portant nomination d'un directeur de l'administration territoriale 310 Arrêté nº 10.627 portant délégation de 19 novembre 1964.

Ministère de la Justice:

Actes réglementaires :

30 septembre 1964. Décret nº 64.148 fixant les modalités d'inscription et de radiation sur la liste d'experts 311 Actes divers: 10 novembre 1964. Décret nº 64.153 nommant des conseillers extraordinaires à la Cour su-

Ministère des l économiques :	Finances, du Travail et des A	Affaires PAGES	<pre>II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.</pre>
			Présidence de la République:
Actes régleme	entaires : Décision nº 12.227 modifiant la décision		• •
TO hovembre 1904.	nº 11.928 du 31 décembre 1963 en ce	210	ACTES REGLEMENTAIRES:
Actes divers	qui concerne le prix du beurre	312	DECRET nº 50.143 du 9 novembre 1964 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.
2 novembre 1964.	Arrêté nº 10.583 prescrivant l'ouver- ture d'une enquête de commodo et incommodo	312	ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le samedi 14 novembre 1964, à 10 heures.
	ture d'une enquête de commodo et incommodo	312	
24 novembre 1964.	Arrêté n° 10.641 autorisant une société à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs	312	ACTES DIVERS:
25 novembre 1964.		312	DECRET nº 64.154 du 10 novembre 1964 portant nomination d'un administrateur de la B.M.D.
		312	ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Ould Haiba, conseiller économique et financier du Président de la République, est nommé administrateur de la Banque mauritanienne de développement, en
Ministère de la Transports:	Construction, des Travaux publics	et des	remplacement de M. Pradel.
Actes réglem	entaires		•
	Décret nº 64.111 portant création d'une	210	DECRET nº 64.155 du 19 novembre 1964 portant nomination du
12 août 1964	commission de l'eau	312	chef d'état-major national.
23 octobre 1964	bureau hydrogéologique	312	ARTICLE PREMIER. — Le capitaine M'Bareck Ould Bouna Moctar est nommé chef d'état-major national de la Défense et des Forces armées de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 24 novembre 1964.
	administrative et financière du port autonome de Port-Etienne	313	24 movembre 1904.
30 octobre 1964	Arrêté n° 10.581 portant organisation des auto-écoles en Mauritanie	313	DECRET n° 50.136 du 5 octobre 1964 nommant dans l'Ordre du
Actes divers	:		Mérite national.
5 novembre 1964.	Arrêté n° 10.587 portant résiliation d'un marché	313	ARTICLE PREMIÈR. — Est élevé, à titre posthume, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :
Ministère de l'Ed	ucation et de la Jeunesse :		A la dignité de Grand officier :
Actes divers			M. Maurice Larue, administrateur en chef de la F.O.M., conseiller technique du Président de la République islamique de Mauritanie.
27 octobre 1964	Décision n° 10.103 accordant une subvention	314	ART. 2. — Sont promus, à titre posthume, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :
Ministère de la	Santé, des Affaires sociales et	de la	Au grade de Commandeur:
Fonction publi			M. le médecin-colonel Faure, directeur du Service de santé de Mau-
Actes réglem	entaires :		ritanie.
10 novembre 1964.	Arrêté nº 10.593 réglementant le ravi- taillement en produits pharmaceuti-		Au grade d'Officier :
24 novembre 1964.	ques des dépôts de médicaments Décision nº 12.288 créant une circons- cription médicale	314 314	MM. de Bielza, directeur de l'Aéronautique civile mauritanienne; Jacques Morel, ingénieur, chef du Service administratif et financier
Actes divers			de la MIFERMA; Roy, inspecteur principal des Postes et Télécommunications;
10 novembre 1964.	Arrêté nº 10.592 autorisant un docteur en pharmacie à ouvrir une succursale		M ^{me} Elisabeth Rochette, professeur au lycée de Nouakchott. Au grade de Chevalier:
	de son officine de pharmacie à Nouakchott-Ksar	314	MM.
25 novembre 1964.	Décision nº 12.289 autorisant deux doc- teurs en médecine de Port-Etienne à passer les visites médicales au per-		Thil, professeur au lycée de Nouakchott; Baux-Marcy, professeur au lycée de Nouakchott;
	sonnel navigant	314	Monot, instituteur à Nouakchott.

DECRET nº 50.137 du 5 octobre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Chevalier :

M. Gustave Durot, chef des services techniques de Radio-Mauritanie.

DECRET nº 50.138 du 7 octobre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Chevalier:

M. le médecin-capitaine Gérard Fanton.

DECRET nº 50.144 du 13 novembre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de Chevalier:

M. Daniel Van Belleghem, ingénieur en agriculture, assistant technique des Chantiers de développement, Chézy-en-Orxois (Aisne).

DECRET nº 50.145 du 13 novembre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Chevalier:

M. Léo Poldes, directeur du journal *Le Faubourg*, président du Club du Faubourg, président des séances sur les République noires, journaliste parlementaire.

DECRET nº 50.146 du 14 novembre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

A la dignité de Grand officier :

M. Raymond Triboulet, ministre délégué, chargé de la Coopération de la République française.

DECRET nº 50.147 du 14 novembre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'Officier:

MM.

Claude Piernet, maître des requêtes au Conseil d'Etat; jean Lhuillier, inspecteur général de la Recherche scientifique.

Au grade de Chevalier:

Jean-Claude Parriaud, sous-directeur des Affaires techniques à la Direction des affaires économiques et financières ;

Le lieutenant-colonel Rambaud, aide de camp du ministre Triboulet; Lucien Burgeat, ingénieur en chef du Génie rural.

DECRET nº 50.148 du 17 novembre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani '1 Mauritani » :

Au grade d'Officier :

MM.

Don Miguel Paredes, secrétaire d'Etat pour la politique commerciale; Don Juan Ginebra Torra, directeur général de l'expansion commerciale;

Don Ignacio del Cuvillo, secrétaire d'Etat pour la pêche marine.

Au grade de Chevalier:

M. Don Enrique Manzanarès, directeur de cabinet du ministre du Commerce.

DECRET nº 50.149 du 17 novembre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

A la dignité de Grand officier :

S. E. Don Alberto Ullastres, ministre du Commerce.

DECRET nº 50.152 du 19 novembre 1964 nommant dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Chevalier:

MM.

Tomas Lamanie de Clairac Alonso, directeur adjoint de l'Institut de monnaie étrangère;

Vicente Garcia, secrétaire du ministre du Commerce.

ARRETE nº 50.140 du 29 octobre 1964 nommant un médecin-capitaine, directeur du Service de santé de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. le médecin-capitaine Claude Gorget est désigné pour exercer, à compter du 1er novembre 1964, cumulativement avec ses fonctions de médecin-chef de la garnison de Nouak-chott, celles de directeur du Service de santé de l'Armée nationale.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 10.575 du 29 octobre 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de quatre élèves inspecteurs aura lieu le 15 novembre 1964 et jours suivants dans les locaux de l'Ecole de police de Nouakchott.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux agents de police comptant deux ans de services effectifs dans la police, âgés de quarante

ans au plus conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 62.061 du 23 février 1962.

ART. 3. — Le concours professionnel pour le recrutement des élèves inspecteurs comporte les épreuves suivantes :

I. - EPREUVES.

Les épreuves sont exclusivement écrites et se rapportent aux matières du programme détaillé ci-après. Elles sont fixées comme suit et notées de 0 à 20.

A. - Epreuves obligatoires.

- a) Composition sur un sujet d'ordre général intéressant la Mauritanie (géographie, histoire, ressources, développement, avenir ; durée 3 heures, coefficient 5).
- b) Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle (durée 3 heures, coefficient 4).
- c) Une note de caractère pratique de droit administratif (durée 2 heures, coefficient 2).
- d) Une note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Mauritanie (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis les candidats devront totaliser, avant majoration éventuelle pour langues vivantes, au moins 143 points.

B. — Epreuves facultatives.

Les candidats subissent sur leur demande une ou deux épreuves facultatives de langues vivantes notées de 0 à 20 consistant dans la traduction écrite en français faite en une heure d'un texte portant sur les langues suivantes : arabe, anglais ou espagnol et sur les langues vernaculaires : hassania, toucouleur et sarakollé.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

II. — PROGRAMME DES EPREUVES OBLIGATOIRES.

Droit administratif.

But de l'Administration, principes généraux du droit administratif: la loi, le règlement, le pouvoir réglementaire. Centralisation, décentralisation, déconcentralisation. Rôle de la police: police administrative et police judiciaire.

Droit pénal.

Le droit pénal. Fonction des lois pénales. De l'infraction en général. Ses éléments constitutifs. Distinction des crimes, délits, contraventions. Classification des peines. La tentative punissable, le commencement d'exécution. Notions générales sur la responsabilité pénale, la non-culpabilité, faits justificatifs, excuses, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes, complicité, récidive. Notions générales sur le sursis, la libération conditionnelle, la grâce, la commutation des peines, l'amnistie, la relégation, l'interdiction de séjour. Eléments constitutifs des délits de vol, abus de confiance, escroquerie, homicide et blessures involontaires, coups et blessures volontaires.

Procédure criminelle.

Notions fondamentales sur l'organisation des juridictions répressives : cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police. Action publique, action civile, le ministère public, le procureur de la République, le juge d'instruction. La police judiciaire, officiers de police judiciaire. Notions générale sur l'instruction, les divers mandats de justice, commissions rogatoires, perquisitions, saisies, flagrant délit.

Organisation de la République islamique de Mauritanie.

Constitution du 22 mars 1959.

L'Assemblée nationale,

Les commandants de cercles et subdivisions,

Communes urbaines, communes pilotes et communes rurales.

Organisation judiciaire.

Les cours d'appel,

Les cours d'assises,

Les tribunaux de première instance,

Les justices de paix à compétence étendue (Sections des tribunaux d'instance).

- ART. 4. Le jury chargé du choix, de la surveillance et de la correction des épreuves sera composé de :
 - Procureur de la République;
- Directeur des Services de police ou son représentant, membre ;
- -- Directeur de la Fonction publique ou son représentant, membre ;
 - Un magistrat de l'ordre judiciaire, membres.

ACTES DIVERS:

DECRET n° 64.149 du 14 octobre 1964 portant mouvement dans le personnel de commandement.

Article Premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

- M. Cheikh Diallo, chef de bureau de troisième classe, deuxième échelon, indice 560, dont le congé administratif arrive à expiration le 25 septembre 1964, est nommé chef de subdivision de Tidjikja en remplacement de M. Bal Mohamed Béchir, administrateur de troisième classe, premier échelon, indice 670, autorisé à suivre le stage de spécialisation à l'Institut des hautes études d'outre-mer.
- M. Ethmane ould Boubacar, secrétaire de troisième classe, troisième échelon, indice 280, précédemment chef de subdivision de Tichitt, est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba, en remplacement de M. Kane Cheikh, rédacteur de deuxième classe, troisième échelon, indice 520, affecté au ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, pour ordre.

DECRET nº 64.152 du 30 octobre 1964 portant nomination d'un directeur de l'Administration territoriale.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid, administrateur de troisième classe, premier échelon, indice 670, précédemment commandant de cercle du Gorgol, est nommé directeur de l'Administration territoriale du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ARRETE nº 10.627 du 19 novembre 1964 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid est autorisé, en sa qualité de directeur de cabinet, à signer par délégation du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, les documents suivants:

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;
- Bordereaux d'envoi ;
- Demandes de renseignements, réponses à des demandes de renseignements :
 - Ordres de mission des agents relevant du ministère ;
 - -- Bons de commande de fournitures ou de matériel ;
- Factures et pièces de dépenses pour certification matérielle de la fourniture et liquidation des créances ;
 - Originaux des messages pour visa « bon à expédier » ;
 - Réquisitions de transport route et air.

A cet effet la signature de M. Bamba ould Yezid sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:

Le Directeur de cabinet.

- ART. 2. M. Bamba ould Yezid est autorisé, en sa qualité de directeur de l'Administraiton territoriale, à signer par délégation du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, les documents suivants :
- Les visas des délibérations des conseils ruraux soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle;
- Les visas des arrêtés des présidents des conseils ruraux soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Les fiches de délégation de crédits aux circonscriptions administratives :
 - les autorisations d'achat de cartouches;
 - Les permis de port d'arme.

A cet effet, la signature de M. Bamba ould Yezid sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:

Le directeur de l'Administration territoriale.

Ministère de la Justice:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET n° 64.148 du 30 septembre 1964 fixant les modalités d'inscription et de radiation sur la liste d'experts.

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désirant être inscrite sur la liste d'experts en fait la demande au Procureur général près la cour d'appel. Cette demande précise la ou les spécialités pour lesquelles l'inscription est demandée. Elle est accompagnée de toutes justifications sur les connaissances théoriques et pratiques du candidat dans sa spécialité ainsi que, le cas échéant, sur les installations matérielles dont il peut disposer.

Le procureur général instruit la demande d'inscription et en saisit la cour d'appel.

La cour vérifie si le candidat remplit les conditions prévues à l'article 2 du présent décret et s'il présente des garanties suffisantes de technicité. Elle se prononce en assemblée générale sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général entendu.

Le nom des experts inscrits par la cour d'appel est communiqué par le procureur général près ladite cour au ministre de la Justice qui en assure la publicité nécessaire.

- ART. 2. Nul ne peut être inscrit par la cour d'appel sur la liste nationale d'experts prévue à l'article 142 du Code de procédure pénale s'il ne réunit pas les conditions suivantes:
 - être âgé de vingt-cinq ans au moins;
 - avoir satisfait à ses obligations militaires;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur;
- ne pas avoir été failli ou mis en état de liquidation judiciaire :
- ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué ou révoqué, avocat radié, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fautes contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur;
- ne pas avoir été, en tant que membres d'un ordre professionnel, frappé d'une interdiction définitive d'exercer.
- ART. 3. La radiation d'un expert de la liste prévue à l'article 142 du code de procédure pénale peut être effectuée, après que l'intéressé ait été appelé à formuler ses observations:
 - en cas d'incapacité légale;
 - en cas de faute professionnelle grave;
- en cas de refus par l'expert de remplir sa mission ou en cas d'inexécution de cette mission dans les délais prescrits.

La radiation est prononcée par la cour d'appel sur la demande du procureur général et dans les formes prévues pour l'inscription des experts.

Avis de la décision de radiation est donné par le procureur général près la cour d'appel au ministre de la Justice qui en assure la publicité nécessaire.

L'expert qui a été radié ne peut solliciter à nouveau son inscription avant l'expiration d'un délai de trois ans.

- ART. 4. Toute plainte formulée contre un expert inscrit est communiquée au procureur général près la cour d'appel qui, le cas échéant, la soumet avec ses réquisitions au président de la cour d'appel, pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.
- ART. 5. Les décisions de la cour d'appel relatives à l'inscription ou à la radiation des experts sur la liste prévue à l'article 142 du Code de procédure pénale ne peuvent donner lieu à aucune voie de recours.
- ART. 6. Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel*.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 64.153 du 10 novembre 1964 nommant des conseillers extraordinaires à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée de l'année judiciaire 1964-1965 conseillers extraordinaires à la chambre administrative et judiciaire de la Cour suprême :

MM. Mohameden ould Etfagha, Abdel Wahab ould Cheiguer, Soumaré Gaye Silly, Mokhtar ould Touensi.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et le président de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires économiques :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECISION n° 12.227 du 16 novembre 1964 modifiant la décision n° 11.928 du 31 décembre 1963 en ce qui concerne le prix du beurre.

Article premier. — A compter de ce jour est fixé comme suit le prix maximal de vente au détail à Nouakchott pour le produit suivant :

Beurre (importé d'Europe), la plaquette de 250 g: 160 F.

ART. 2. — Les autres produits dont les prix ont été fixés par les décisions n° 11.928 du 31 décembre 1963, n° 10.669 du 7 avril 1964 et 11.041 du 3 juin 1964 demeurent sans changement.

ART. 2. — Le maire et le commissaire de police de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.583 du 2 novembre 1964 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux de la mairie de Nouakchott, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1268/TP du 28 avril 1927. à la suite de la demande formulée par la Société Shell-Sénégal.

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone industrielle à Nouakchott, un centre de stockage et de remplissage de gaz comprimés, liquéfiés, rangés dans la première catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARRETE nº 10.624 du 17 novembre 1964 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite dans les locaux du Cercle de Guidimaka à Sélibaby, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1268/TP du 28 avril 1927, à la suite de la demande formulée par la Société des commerçants de Mauritanie (COMAUR).

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, au lieu dit Lexeiba, sur la rive mauritanienne du fleuve Sénégal, face à la localité de Bakel, à une centaine de mètres en amont de l'appontement du bac, un dépôt de liquides inflammables contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés, d'une capacité maximum de 20 000 litres, rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARRETE nº 10.641 du 24 novembre 1964 autorisant une société à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs.

ARTICLE PREMIER. — La Société de travaux publics et de terrassements de France et d'outre-mer (Sotrafom) est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs de troisième catégorie à 1,100 km au nord-est du village de Lexeiba (Cercle du Gorgol) pour les besoins du chantier de construction de la route Kaédi-Kiffa.

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ARRETE N° 10.642 du 25 novembre 1964 portant convocation du Collège électoral pour la constitution de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Le Collège électoral de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est convoqué pour le 24 jancier 1965 à l'effet de procéder à la constitution de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture par élection de membres titulaires et suppléants dont le nombre par section et par catégorie a été fixé par le décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 modifié par le décret n° 64.079 du 12 mai 1964.

ART. 2. — Les candidatures seront reçues par le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques, par écrit, sous forme de listes par section, catégorie et circonscription électorale, présentées par les candidats eux-mêmes ou par mandataire muni d'une procuration écrite de chaque candidat avant le 4 janvier 1965.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET N° 64.111 du 3 juillet 1964 portant création d'une Commission de l'eau.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du gouvernement une Commission de l'eau.

ART. 2. — Cette Commission est chargée d'examiner les projets et de fixer les priorités :

- en matières d'études :
- en matière de répartition éventuelle des eaux.

Son activité couvre l'ensemble des questions concernant les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, à l'usage agricore ou pastoral ou à usage d'alimentation.

Elle pourra notamment mettre à l'étude le Code de l'eau.

ART. 3. — La Commission de l'eau est présidée par le commissaire général au Plan.

Ses membres sont les représentants des principaux services utilisateurs de l'eau: Génie rural; Hydraulique; Agriculture; Elevage; Mines; Eaux et Forêts; Santé; ministère de l'Intérieur.

Le chef du Bureau hydrogéologique assiste aux réunions dont il assure le secrétariat, en liaison avec les Services de l'hydraulique, et du Génie rural.

ART. 4. — La Commission de l'eau se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an.

ART. 5. — Les ministres dont les départements sont représentés à la Commission de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 64.141 du 12 août 1964 portant création d'un Bureau hydrogéologique.

Article Premier. — Il est créé un Bureau hydrogéologique au sein du ministère chargé de l'hydrogéologie.

ART. 2. -- Le Bureau hydrogéologique est chargé:

- de l'inventaire et du rassemblement de la documentation existant en matière d'hydrogéologie et notamment de l'établissement de fiches de points d'eau ;
 - de la préparation de la carte hydrogéologique;

- de l'interprétation des mesures de nappes, en liaison avec les services intéressés ;
- de l'établissement d'un fichier de renseignements climatologiques ;
- de l'établissement des programmes d'études hydrogéologiques :
- de la surveillance et de l'interprétation de ces études, en liaison avec les services intéressés.
- ART. 3. Le Bureau hydrogéologique est dirigé par un ingénieur hydrogéologue, assisté d'un aide pour l'établissement du fichier de points d'eau et d'un dessinateur.

Le secrétariat et la comptabilité du Bureau hydrogéologique sont assurés par le Service administratif central du Département de la construction, des travaux publics et des transports.

ART. 4. — L'équipement du Bureau hydrogéologique (matériel de bureau et véhicule) est supporté par le F.A.C.

Le fonctionnement du Bureau est à la charge du budget de l'Etat.

ART. 5. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 64.150 du 23 octobre 1964 portant modification de l'article 7 du décret n° 64.035 du 19 février 1964 portant organisation administrative et financière du Port autonome de Port-Etienne.

Article Premier. — L'article 7 du décret n° 64.035 est modifié comme suit :

- « Art. 7 nouveau. Le Conseil d'administration comprend quinze membres :
- » Huit membres désignés par le gouvernement, répartis comme suit :
 - » Le représentant du ministre de tutelle ;
 - » Le directeur des Finances;
 - » Le commissaire général au Plan;
- »— Le chef du Service de l'enregistrement du Domaine et du Timbre;
- »— Le directeur des Services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports;
 - » Le maire-délégué de Port-Etienne;
- »— Le chef de la circonscription de la Marine marchande à Port-Etienne ;
 - » Le chef du Bureau des douanes à Port-Etienne.
- » Six membres désignés par la Chambre de commerce de Mauritanie, dont cinq au moins choisis obligatoirement parmi les usagers du Port.
 - » Un membre représentant le personnel du Port.
- » Le directeur du Port assiste à toutes réunions du Conseil avec voix consultative. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs de ses agents. Le contrôleur financier dont les attributions sont définies à l'article 21 ci-après, assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative.
- » Chacun des membres du Conseil peut avoir un suppléant nommé suivant les mêmes règles que lui.
- » Tous les membres sont nommément désignés par arrêté du ministre de tutelle pour une période de trois ans. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les membres du Conseil ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.»

- ART. 2. Le décret 64.036 est et demeure rapporté.
- ART. 3. Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 10.581 du 20 octobre 1964 portant organisation des auto-écoles en Mauritanie.

Article premier. — La création d'une auto-école est conditionnée par le dépôt, au ministère chargé des Transports (Service des transports et de la circulation routière) d'un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, adressée au ministre chargé des Transports;
- un bulletin de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
 - un certificat médical ;
 - trois photos d'identité;
- un extrait de casier judiciaire modèle 3, datant de moins de trois mois ;
- une photocopie ou copie certifiée conforme du permis de conduire (catégories B C et D);
- la justification pour les étrangers qu'ils sont en règle du point de vue professionnel avec la législation les concernant.

L'intéressé subit un examen devant une commission spéciale ainsi composée :

- chef du Service des transports routiers (président);
- un représentant du ministre des Travaux publics;
- un représentant du commandant de la Gendarmerie nationale :
 - un représentant du directeur de la Sûreté nationale.

ART. 2. - L'examen comprend les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve orale portant sur la connaissance approfondie des règlements de la circulation (coefficient 2).
- 2° Une épreuve pratique portant sur les notions élémentaires d'entretien et de dépannage (carburation, allumage, organes de signalisation, freinage et de transmission, coefficient 1).
- 3° Efficacité de l'enseignement donné (leçon complète) (coefficient 2).

Chaque épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être admis s'il n'obtient un total de 55 points.

Le résultat de l'examen est communiqué dans un délai minimum d'une semaine et maximum d'un mois.

ART. 3. — Les candidats déclarés aptes reçoivent une carte professionnelle dite Brevet de moniteur d'auto-école.

Cette carte est renouvelée tous les cinq ans sur présentation d'un certificat établi par un médecin agréé par l'Administration pour examiner les candidats au permis de conduire.

Elle peut être retirée à son détenteur, à titre temporaire ou définitif, par le ministre chargé des Transports, pour les motifs suivants :

- 1° Inaptitude physique;
- 2º Suspension du permis de conduire;
- 3° Opérations frauduleuses (tentative de corruption, substitution du candidat, etc.);
 - 4° Toutes fautes professionnelles dûment reconnues.

L'intéressé est alors obligatoirement convoqué devant la commission d'examen.

ART. 4. — L'enseignement du Code de la route dispensé pour tous les moniteurs d'auto-école est théorique (en salle) et pratique (au cours des leçons de conduite).

La conduite ne peut être enseignée pour les permis catégorie B que sur des véhicules à double commande: deux pédales d'embrayage, deux pédales de freins et deux rétroviseurs.

Pour les permis catégorie C, la conduite ne peut être enseignée qu'avec des véhicules pesant en charge plus de 3,500 t, équipés également de doubles commandes. Un panonceau *Auto-Ecole* très visible de l'avant et de l'arrière doit être placé sur chacun de ces véhicules.

Les véhicules de l'auto-école doivent être munis d'une assurance spéciale dite assurance auto-école et sont soumis à une visite technique trimestrielle.

Tout exploitant d'une auto-école est contraint au paiement de la patente.

- ART. 5. Toute personne exploitant une auto-école sans remplir les conditions fixées par le présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de un à dix jours et de 2 000 à 24 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.
- ART. 6. Le chef du Service des transports et de la circulation routière est chargé de l'appréciation des équipements des véhicules des auto-écoles.
- ART. 7. Le chef du Service des transports et de la circulation routière, le commandant de la Gendarmerie et le directeur de la Sûreté sont chargés de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRETE N° 10.587 du 5 novembre 1964 portant résiliation d'un marché.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la notification du présent arrêté, est ordonné l'établissement d'une régie générale aux frais de l'entrepreneur des travaux faisant l'objet du marché n° 55 MF/M, approuvé le 20 novembre 1963.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

ACTES DIVERS:

DECISION Nº 12.103 du 27 octobre 1964 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent cinquante mille francs (150 000 F) est allouée à l'école Ben-Amer de Nouakchott.

Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE Nº 10.593 du 10 novembre 1964 réglementant le ravitaillement en produits pharmaceutiques des dépôts de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — Tous les dépôts de médicaments autorisés à vendre au public par arrêtés, et situés dans les villes de la République islamique de Mauritanie devront, à compter du 1-7 janvier 1965, se ravitailler en produits pharmaceutiques dans

les différentes officines en pharmacie du territoire de la République.

- ART. 2. Le propriétaire ou le responsable d'un dépôt de pharmacie qui ne respectera pas l'article premier ci-dessus se verra retirer *ipso facto* son autorisation de vendre des produits pharmaceutiques.
- ART. 3. Toute nouvelle autorisation délivrée par arrêté concernant l'ouverture d'un dépôt de médicaments sera subordonnée au ravitaillement de celui-ci en produits pharmaceutiques par les officines de pharmacie du territoire.
- ART. 4. M. le Pharmacien-Commandant inspecteur de la pharmacie du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION N° 12.288 du 24 novembre 1964 créant une circonscription médicale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une circonscription médicale dans les limites du Cercle de Tiris-Zemmour.

- ART. 2. Le médecin-chef de cette circonscription médicale résidera à Fort-Gouraud et aura sous son autorité les dispensaires de Fort-Trinquet et de Zouérate, et éventuellement les nouveaux dispensaires créés sur cette zone géographique.
- ART. 3. Les anciennes dispositions confiant les responsabilités médicales de Fort-Gouraud, Fort-Trinquet et Zouérate au médecin-chef de l'Adrar, à Atar, sont abrogées.

ACTES DIVERS:

ARRETE N° 10.592 du 10 novembre 1964 autorisant un docteur en pharmacie à ouvrir une succursale de son officine de pharmacie à Nouakchott-Ksar.

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur en pharmacie Jean Drouin, pharmacien exploitant l'officine dénommée Pharmacie centrale à Nouakchott-Capitale, Cercle du Trarza est autorisée à ouvrir à Nouakchott-Ksar une succursale de son officine principale, succursale dont il sera personnellement responsable.

ART. 2. — Cette succursale secondaire ne devra mettre en vente que des produits médicamenteux non toxiques et en particulier non inscrits au tableau B.

DECISION Nº 12.289 du 25 novembre 1964 autorisant deux docteurs en médecine de Port-Etienne à passer les visites médicales au personnel navigant.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-commandant Claude Levier, médecin chef de la circonscription médicale de Port-Etienne et le docteur Ferville, médecin chef de la clinique médicale de la Miferma à Port-Etienne, sont l'un et l'autre autorisés à faire passer les visites médicales du personnel navigant de l'Aéro-Club mauritanien de Port-Etienne et des pilotes privés de la Miferma.

ART. 2. -- Cette autorisation est nominale et ne concerne pas les remplaçants éventuels de ces deux praticiens.

16 décembre 1964

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS AUX IMPORTATEURS

de produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.)

LIBERATION DES ECHANGES

A compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en République islamique de Mauritanie de tous les produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, à l'exclusion des produits figurant dans la liste ci-annexée.

Les opérations d'importation de ces produits demeurent soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : la procédure applicable est celle fixée par l'Avis n° 158 de l'Office des changes de l'A.O.F., relatif à la procédure des « certificats d'importation » et publié au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* en date du 30 novembre 1950 (p. 1777), modifié et complété par les Avis n° 205 et n° 224 qui ont été publiés respectivement les 26 avril 1952 (p. 631) et 6 juin 1953 (p. 891) au même *Journal officiel*.

Nouakchott, le 5 décembre 1964.

Produits originaires et en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne restant soumis à contingentement.

No du tarif douanier de l'Afrique de l'Ouest	Désignation des produits		
04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés.		
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.		
04-03	Beurre.		
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide.		
22-03	Bières.		
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.		
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que: voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques, voitures-expositions		
Ex 87-04	et similaires. Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux numéros 87-02 et 87-03, avec moteur.		
Ex 87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux numéros 87-02 et 87-03, y compris les cabines et les châssis-coques nus.		
Ex 87-04	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87-02 et 87-03.		
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs auxiliaires, avec ou sans side-car; sides-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.		
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87-09 et 87-10.		
87-14 B	Remorques pour le transport des personnes et pour le transport des marchandises.		

AVIS AUX IMPORTATEURS

REGIME TARIFAIRE APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DES PAYS DE LA C.E.E.

La décision n° 3/U.D.64 du 13 mars 1964 du Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, rendue exécutoire en Mauritanie par le décret n° 64.135 du 3 août 1964 (J.O., R.I.M., n° 143/144 du 16 septembre 1964) stipule que les marchandises originaires des Etats membres de la Communauté économique européenne bénéficieront à leur entrée dans les Etats de l'U.E.D.A.O. du traitement accordé aux marchandises originaires de France, six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

En conséquence, et à compter du 1^{er} décembre 1964, c'est le droit de douane zéro qui sera appliqué à l'égard des importations originaires des Etats de la C.E.E. (République fédérale d'Allemagne, Italie, Belgique, Hollande, Luxembourg) et des Etats associés à la C.E.E. (Burundi, Ruanda, Congo-Léopoldville, Somalie) qui ont signé la Convention de Yaoundé.

Le droit de douane *zéro* sera applicable à toutes les déclarations enregistrées à partir du 1er décembre 1964.

Nouakchott, le 1er décembre 1964.

IV. — ANNONCES.

N° 841.

Par acte sous-seing privé en date du 13 août 1964, enregistré à Nouakchott le 16 octobre 1964, vol. Il F° 86 n° 592/1, la Société des pétroles BP d'Afrique occidentale a mis en gérance libre un fonds de station-service sis à Port-Etienne à M. OULEIDA, domicilié à Port-Etienne, poar une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de gérance seront achetées et payées par M. OULEIDA qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité sans que la Société des pétroles BP d'A.O. puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

(Pour avis unique.)

N° 842.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration d'inscription modificative au registre du commerce en date du 6 novembre 1964, inscrite le 23 novembre 1964 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott sous le numéro 58 du registre chronologique, la Société mauritanienne de pêche et de conserves « SOMAUPECO » ayant son siège social à Port-Etienne présente les modifications suivantes :

L'Assemblée générale ordinaire du 5 août 1964 a décidé qu'à compter dudit jour la société, jusqu'alors administrée par un administrateur unique, serait administrée par un Conseil d'administration.

A cet effet, l'Assemblée a confirmé le mandat de M. Pierre CHA-TELET et nommé en qualité de nouvel administrateur M. Raymond.L-BLANCHUT, administrateur de société, de nationalité suisse, demeurant à Genève, 1, rue de la Fontaine.

Le Conseil de deux membres ainsi constitué est nommé pour une durée de six ans qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale devant statuer sur le compte de l'exercice 1969. Dans sa première délibération en date du 5 août 1964, le Conseil a nommé M. BLANCHUT en qualité de président du Conseil d'administration et a délégué à M. CHATELET les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction de la Société.

Le contenu de la présente déclaration est reporté au registre analytique du commerce sous le numéro 93 de l'année 1959.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

Nº 843.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins de radiation en date du 29 octobre 1964, déposée le 23 novembre 1964 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 59 du registre chronologique, la succursale de la Société Auxiliaire d'Entreprises « S.A.E » de Nouakchott, est radiée des registres du tribunal de commerce de Nouakchott.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique sous le numéro 109 de l'année 1959.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

Nº 844,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration d'inscription modificative au registre du commerce en date du 31 octobre 1964, inscrite le 5 novembre 1964 sous le numéro 55 du registre chronologique, la « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PETROLES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE », société anonyme dont le siège social est à Dakar, a cédé et vendu à la société dite « MOBIL OIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » ayant son siège social à Dakar, un fonds de commerce ayant pour objet : l'achat, l'importation, le transport, le stockage et la vente des huiles minérales, de pétrole et de leurs dérivés, en Mauritanie et à l'étranger, ainsi que toutes opérations s'y attachant, et comprenant l'usage de ses marques de fabrique dans l'Etat de Mauritanie, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Mauritanie, sous le numéro 92. En conséquence, le fonds de commerce est radié du nom de la société cédante.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du commerce sous le numéro 92.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

Nº 845.

AVIS

Suivant déclaration d'inscription modificative au registre du commerce en date du 31 octobre 1964, inscrite le 5 novembre 1964, sous le numéro 56 du registre chronologique, la société anonyme dénommée « MOBIL OIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » ayant son siège social à Dakar, a fait l'acquisition de la « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PETROLES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » dont le siège social est à Dakar, d'un fonds de commerce ayant pour objet : Cachat, l'importation, le transport, le stockage et la vente des huiles

minérales, de pétrole et de leurs dérivés en Mauritanie et à l'étranger, ainsi que toutes opérations s'y attachant et comprenant l'usage de ses marques de fabrique dans l'Etat de Mauritanie, ledit fonds de commerce immatriculé au registre du commerce de Mauritanie sous le numéro 92. En conséquence, l'immatriculation de ce fonds de commerce est faite au nom de la société « MOBIL OIL A.O. » acquéreuse.

Le contenu de la présente déclaration est reporté au registre analytique du commerce sous le numéro 99.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

Nº 846.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration d'inscription modificative au registre du commerce en date du 29 octobre 1964, inscrite le 10 novembre 1964, sous le numéro 57 du registre chronologique, la Société des pétroles B.P. d'A.O., ayant son siège social 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. 59 Dakar, a donné en gérance libre par acte sous-seing privé du 13 août 1964, enregistré à Nouakchott le 16 octobre 1964, vol. 11 F° 86, n° 592/1, un fonds de station-service établi à Port-Etienne. Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne : Station-service « CASADO ».

Le contenu de la présente déclaration est reporté au registre analytique du commerce sous le numéro 112.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 847.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 20 octobre 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société en commandite simple dénommée « AFRICAPECHE » au capital de 8 000 000 de francs CFA ayant son siège social à Port-Etienne, B.P. 13, et pour objet : exercice de la pêche, traitement conservation achat, commerce en général des produits de la pêche, est immatriculée sous le numéro 188 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

Nº 848.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott en date du 24 novembre 1964, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'Etablissement ABDARRAHMANE OULD BRAHIM, ayant sen adresse à Rosso, est immatriculé sous le numéro 189 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou. 16 décembre 1964

Nº 849.

Etude de M° DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire p. i. à Nouakchott, Palais de Justice.

SOCIETE AFRICAPECHE

Société en commandite simple au capital de 8 000 000 de francs CFA Siège social : Port-Etienne

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 28 octobre 1964, déposé au rang des minutes de Me DIOP Khalidou, notaire par intérim à Nouakchott le même jour.

- La société par actions de droit italien « Genepesca S.p.A. » ayant son siège à Rome, via Barberini 68 ; représentée par son président, M. le docteur Emanuele NASI et/ou M. le commandant Walter COSTA, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Conseil d'administration de la Genepesca S.p.A., en date du 17 janvier 1964 et annexés aux présentes,
- M. Emile BECK, né à Arzay (Isère) le 11 juillet 1923, domicilié à Port-Etienne.

ont établi une société en commandite simple ayant pour objet l'exercice de la pèche au moyen de ses propres bateaux dans les eaux des côtes africaines, l'entreposage, le traitement et la conservation du poisson, tant au détail qu'en gros dans toute partie quelconque du globe; le commerce en général des produits de la pèche, à l'état naturel, congelé et travaillés ou traités de quelque façon que ce soit par des tiers; le traitement et le commerce des sous-produits dérivés du poisson (farine de poisson, huile, engrais, etc.); l'affrètement de bateaux de pèche et la gestion pour le compte de tiers d'activités inhérentes a la pêche et aux sous-produits de la pêche; la construction d'installations de congélation, de réfrigération et de dessication sur le territoire mauritanien ainsi que la gestion desdits établissements. La société pourra en outre prendre des participations actionnaires

dans d'autres sociétés ainsi que déployer des activités ultérieures à condition qu'elles soient liées à son objet social.

Son siège social a été fixé à Port-Etienne.

Sa durée a été fixée à trente-six années à compter du 28 octobre 1964.

La société a pour raison sociale : AFRICAPECHE.

Le capital social a été fixé à 8 000 000 de francs CFA. Il est apporté par M. Emile BECK, à concurrence de 7 000 000 (sept millions) de francs CFA et par la « Genepesca S.p.A. » à concurrence de 1 000 000 (un million) de francs CFA. Au moment de la constitution de la société « Genepesca S.p.A. » verse en numéraire la moitié de son apport à savoir 500 000 (cinq cent mille) francs CFA et Emile BECK verse en numéraire la totalité de son apport à savoir 7 000 000 (sept millions) de francs CFA.

L'associé commandité, indéfiniment responsable est M. Emile

BECK ; il est gérant de la société.

En cas de dissolution de la société, sa liquidation s'effectuera selon les modalités qui seront établies de commun accord par les deux associés qui pourvoiront à la nomination d'un liquidateur.

Au cas où il ne serait pas possible d'arriver à un accord entre les associés au sujet de la nomination du liquidateur, celui-ci sera nommé, à la requête de l'un des associés par le président de la

Chambre de commerce de Genève (Suisse).

Tout différend quelconque relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent acte sera déféré au jugement d'un collège arbitral composé de trois membres dont deux seront nommés par chaque associé et le troisième par un commun accord par ces deux arbitres; à défaut d'accord, le troisième arbitre sera nommé par le président de la Chambre de commerce de Genève (Suisse). Le collège arbitral nommé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus décidera en équité, en pleine liberté quant à la forme et à la procédure, et sans appel ni recours.

Pour tout ce qui n'aurait pas été prévu dans les présentes, il sera fait application des dispositions du droit mauritanien en la matière.

Un original de l'acte de société a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, tenant lieu de greffe de tribunal de commerce, le 30 octobre 1964.

Pour extrait et mention:

DIOP Khalidou.